

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 AVR. 2026**

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles, ou des droits réels nécessaires à la réalisation du projet de préservation des réservoirs de biodiversité du sud de l'arrière plage de Pampelonne et à la création d'une voie verte sur l'arrière plage de Pampelonne, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L131-1 à L132-4 et R131-1 à R132-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025 / 12 / MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération n°108/2022 du 8 septembre 2022 du Conseil municipal de Ramatuelle approuvant la convention d'intervention foncière avec le Conservatoire du littoral afin de sauvegarder le plus grand réservoir de biodiversité sur la moitié Sud de l'arrière plage ;

Vu la délibération n°2023-071 Point n°3.2.4 du 3 octobre 2023 du Conservatoire du Littoral autorisant, notamment, la directrice à engager une procédure de déclaration d'utilité publique aux fins de maîtrise foncière des espaces naturels du sud de la plage de Pampelonne sur une superficie de 75 ha environ, dont environ 30 ha privés restant à acquérir ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-093-24-C-0140 du 16 juillet 2024 après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement disant que le projet de création d'une voie verte sur la plage de Pampelonne n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe, préalables, d'une part, à la déclaration d'utilité publique visant à préserver les réservoirs de biodiversité du sud de l'arrière plage de Pampelonne et à créer une voie verte sur l'arrière plage de Pampelonne, et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles, ou des droits réels nécessaires, sur le territoire de la commune de Ramatuelle, au bénéfice du Conservatoire du Littoral ;

Vu l'enquête publique et l'enquête parcellaire conjointes, qui se sont déroulées du lundi 1er décembre 2025 à 0h01 au lundi 22 décembre 2025 à minuit ;

Vu le rapport et les conclusions du 22 janvier 2026 du commissaire enquêteur, Monsieur Philippe BRANELLEC ;

Vu la lettre du 26 mars 2026 du Conservatoire du Littoral sollicitant la mise à l'enquête parcellaire complémentaire afin de régulariser la situation des parcelles AI 260 et AI 261 appartenant à l'indivision Robert Barthes Martin ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire produit le 26 mars 2026 à l'appui de cette demande, composé de la notice explicative, du plan parcellaire et de l'état parcellaire ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 janvier 2026 à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 janvier 2026 à l'acquisition des emprises projetées nécessaires ;

Considérant la nécessité de régulariser la procédure relative aux notifications individuelles concernant les parcelles AI 260 et AI 261 ;

Considérant que l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

Considérant l'accord du 1^{er} avril 2026 de Monsieur Philippe BRANELLEC, commissaire enquêteur, de conduire cette enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités du déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur demande du Conservatoire du Littoral, il est procédé à une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des immeubles ou des droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de préservation des réservoirs de biodiversité du sud de l'arrière plage de Pampelonne et à la création d'une voie verte sur l'arrière plage de Pampelonne, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

I. - Objet :

La présente enquête consiste à déterminer contradictoirement les limites des parcelles AI 260 et AI 261 à exproprier ainsi qu'à identifier les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers et des tiers éventuellement intéressés.

Par « tiers intéressés », on entend : les personnes autres que les propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers, qui disposent d'un droit personnel ou d'un intérêt direct et légitime sur les biens soumis à expropriation, et dont la situation doit être recensée. Leur participation se borne à faire connaître l'existence d'un droit effectif.

II. - Le pétitionnaire :

Le responsable est le Conservatoire du Littoral – Délégation de rivages Provence-Alpes-Côte d'Azur – 3, rue Marcel Arnaud – 13100 Aix-en-Provence.

III. - Décision(s) possible(s) :

1° Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêté du préfet du Var sur la cessibilité de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers, nécessaire à la réalisation du projet.

Ces décisions relèvent de la compétence du préfet du Var.

2° Le Conservatoire du Littoral est le bénéficiaire de l'expropriation.

Article 2 : Lieu, siège et dates de l'enquête

Lieu de l'enquête : mairie de Ramatuelle.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Ramatuelle – Hôtel de Ville – 60, Boulevard du 8 mai 1945 - 83350 Ramatuelle.

Cette enquête se tient en mairie de Ramatuelle, du lundi 18 mai 2026, 0h01, au mardi 2 juin 2026, minuit, soit 16 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieu de l'enquête [siège]	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie de Ramatuelle 60, Boulevard du 8 mai 1945 83350 Ramatuelle	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

Article 3 : Publicité de l'enquête

I.- Par voie de presse : Un avis d'ouverture de l'enquête, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans un journal publié dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celle-ci.

II.- Par voie d'affichage :

1° Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête sont également publiés, en mairie de Ramatuelle, par le maire, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute leur durée.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production de deux certificats d'affichage, en début et en fin d'enquête, délivrés par le maire et transmis sans délai au préfet du Var.

2° L'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire est publié par voie d'affiches sur les emplacements habituels de la commune.

III.- En ligne :

L'avis est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Var, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

IV.- Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication.

V.- Sur Internet :

L'avis est publié sur le site Internet dédié au registre dématérialisé, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute sa durée :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7277/>

Article 4 : Notifications individuelles

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Ramatuelle, sont faites par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier déposé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les propriétaires, auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire de la commune de Ramatuelle qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Le maire certifie cet affichage et transmet le certificat sans délai au préfet du Var.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Le préfet du Var désigne Monsieur Philippe BRANELLEC, commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête parcellaire complémentaire.

Pour les besoins de cette enquête parcellaire, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers et les tiers intéressés peuvent s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors de ses permanences en mairie de Ramatuelle aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieu [siège]	Jours	Heures
Mairie de Ramatuelle 60, Boulevard du 8 mai 1945 83350 Ramatuelle	Lundi 18 mai 2026	9h à 12h
	Mercredi 27 mai 2026	13h à 17h
	Mardi 2 juin 2026	13h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête est interrompue. Le préfet du Var désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée en concertation avec le commissaire enquêteur remplaçant. Les propriétaires, les titulaires de droits réels immobiliers et les tiers intéressés sont informés de cette décision dans les formes prévues aux articles 3 et 4

Article 7 : Consultation du dossier et observations des propriétaires

I.- Le dossier de l'enquête parcellaire complémentaire est consultable pendant toute sa durée :

1° sur support papier en mairie de Ramatuelle aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

2° sur un poste informatique en mairie de Ramatuelle, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

3° sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7277/>

II.- Les propriétaires et les titulaires de droits réels immobiliers peuvent formuler des observations sur les limites des biens à exproprier. De même, ils peuvent, ainsi que les tiers intéressés, donner des renseignements, pendant toute la durée de l'enquête parcellaire :

1° directement sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7277/>

2° par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h 01, au dernier jour de l'enquête, à 24 h, à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-7277@registre-dematerialise.fr

Ces observations sont consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le registre dématérialisé. Ne sont pris en considération que les courriels reçus pendant la période d'ouverture de l'enquête parcellaire.

3° directement sur le registre d'enquête parcellaire complémentaire, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, tenus à disposition des propriétaires, des titulaires de droits réels immobiliers et des tiers éventuellement intéressés, en mairie de Ramatuelle, aux jours et heures précisés à l'article 2 ;

4° par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Ramatuelle. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête parcellaire ;

5° directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, en mairie de Ramatuelle, aux jours et heures indiqués dans le tableau à l'article 6. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête parcellaire.

III.- Les observations des propriétaires, des titulaires de droits réels immobiliers et des tiers intéressés sont écrites.

Article 8 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête parcellaire complémentaire de manière à permettre aux propriétaires concernés de produire leurs observations sur les limites des biens à exproprier.

Il paraphe le dossier et le registre de l'enquête, à feuillets non mobiles, cotés.

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le maire de Ramatuelle clôt et signe le registre de l'enquête. Il remet le dossier avec le registre et les documents annexés, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Article 10 : Procès-verbal et avis du commissaire enquêteur

I.- Dans le délai maximal d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, et transmet au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, le dossier et le registre, assortis de son procès-verbal et de son avis.

II.- Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec le pétitionnaire, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles 2 à 4, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article 4.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 7.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet.

III.- Le commissaire enquêteur consigne dans deux documents séparés :

- le procès-verbal relatif aux opérations ;
- Son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. L'avis peut être favorable, favorable sous réserve(s) ou défavorable.

Article 11 : Diffusion du résultat de l'enquête

Le préfet adresse copie du procès-verbal avec l'avis du commissaire enquêteur au pétitionnaire.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairie de Ramatuelle ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur du Conservatoire du Littoral, le maire de la commune de Ramatuelle, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à Toulon, le

16 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI